

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

24 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 156

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

## Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 135/69) relative  
à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69  
déterminant le régime d'échanges applicable  
à certaines marchandises résultant de la transformation  
de produits agricoles

**Rapporteur : M. Romeo**

EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

1.2.1

Par lettre du 29 octobre 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Le 3 novembre 1969, le Parlement européen a renvoyé cette proposition de règlement à la commission économique, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture ainsi qu'à la commission des relations économiques extérieures, saisies pour avis.

Au cours de sa réunion des 6 et 7 novembre 1969, la commission économique a nommé M. Romeo rapporteur.

La proposition de résolution et l'exposé des motifs qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité le 18 novembre 1969.

Sont annexés au présent rapport l'avis de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures.

Étaient présents : Mme Elsner, présidente, MM. Boersma, vice-président, Apel, Behrendt, Berkhouwer, Bersani, Berthoin (suppléant M. Van Offelen), Bourdellès, Bousquet, Califice, Habn (suppléant M. Dichgans), De Winter, Liogier, Mlle Lulling, MM. Ramaekers, Riedel, Scoccimarro.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution . . . . .	3
B — Exposé des motifs . . . . .	5
Avis de la commission des relations économiques extérieures . . . . .	6
Avis de la commission de l'agriculture . . . . .	7

## A

La commission économique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. (doc. 135/69),
- vu le rapport de la commission économique et les avis de la commission de l'agriculture et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 156/69),

1. Approuve la proposition de la Commission;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

### Proposition de règlement du Conseil

modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son article 14, paragraphe 7, et ses articles 28, 92, 93, 94, 111 et suivants, 227 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 8, paragraphes 2 à 5, du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(3)</sup>, a défini les conditions dans lesquelles doit être calculé le droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) que comporte le maximum de perception prévu dans le tarif douanier commun au regard de certaines de ces marchandises;

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 151 du 26 novembre 1969, p. 11.

<sup>(2)</sup> J.O. n° C 160 du 18 décembre 1969, p. 15.

<sup>(3)</sup> J.O. n° L 141 du 12 juin 1969, p. 1.

considérant qu'il s'est avéré, à l'expérience, nécessaire de préciser la portée de ces dispositions; qu'il convient par ailleurs d'étendre aux conditions de calcul des droits additionnels les règles particulières prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1059/69 pour le calcul des éléments mobiles lorsqu'une des données à prendre en considération pour ce calcul n'a pas été arrêtée en temps utile;

considérant qu'il y a lieu, à cette occasion, de procéder à la rectification d'une erreur matérielle en ce qui concerne les taux de conversion du seigle en farine et en amidon indiqués au paragraphe 5 dudit article 8;

considérant que, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 1059/69, l'application à la caséine, aux caséinates et aux autres dérivés des caséines du régime d'échanges prévu par ce règlement a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1970; que ce report a été motivé par la nécessité d'apprécier les effets du régime d'aide appliqué, en conformité de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), au lait écrémé transformé en caséine; qu'en raison de la complexité du problème, il n'a pas encore été possible d'aboutir à des conclusions en la matière; qu'il convient dès lors de prolonger d'une année l'application des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 1059/69,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article 1*

Le texte de l'article 8, paragraphes 2 à 5, du règlement (CEE) n° 1059/69 est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Lorsque le maximum de perception visé au paragraphe 1 comporte l'application d'un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.), ce droit additionnel est calculé sur la base :

- a) De la différence, établie selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 6 et 7, entre la moyenne des prix de seuil et la moyenne des prix c.a.f. (à l'exclusion des

prix c.a.f. spéciaux) afférents au sucre blanc ou aux farines des céréales à prendre en considération, en application de l'article 4, paragraphe 1, sous a), pour le calcul de l'élément mobile applicable à la marchandise en cause;

- b) De la quantité de sucre blanc ou de la quantité de farine correspondant à la quantité des céréales visées sous a), fixée en application de l'article 4, paragraphe 1, sous b), pour le calcul de l'élément mobile applicable à la marchandise en cause.

3. Toutefois, à la demande de l'importateur et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, sous b), le droit additionnel est calculé sur la base de la quantité de sucres divers (calculés en saccharose) ou de la quantité de farine correspondant à la teneur en poids d'amidon ou de fécule de la marchandise importée. A cette fin, l'importateur déclare ces quantités aux autorités compétentes.

4. La Commission détermine trimestriellement :

- a) Les montants des droits additionnels, calculés selon les dispositions du paragraphe 2;
- b) Les différences de prix visées au paragraphe 2, sous a).

5. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, 100 kg de farine sont considérés comme équivalant à 63,6 kg d'amidon ou 140 kg de céréales. »

##### *Article 2*

A l'article 17, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 1059/69, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

##### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J.O. n° L 148 du 28 juin 1969, p. 13.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'article 8, paragraphes 2 et 5, du règlement (CEE) n° 1059/69 du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, fixe les conditions dans lesquelles doit être calculé le droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) dans les cas où le tarif douanier commun prévoit un maximum de perception pour certaines des marchandises en question.

2. Cependant, l'application des dispositions contenues dans ce règlement a causé des difficultés et surtout elle a montré qu'il était nécessaire et urgent d'apporter des modifications. Le présent règlement n'est donc rien d'autre que la conséquence des études effectuées par la Commission des Communautés européennes à la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 1059/69.

3. Les changements concernent les points suivants :

a) L'expérience a montré que la nature des farines à prendre en considération pour le calcul des droits additionnels sur la farine (d.a.f.) doit être précisée. Ainsi que la Commission des Communautés européennes le reconnaît elle-même pour des raisons pratiques évidentes, tenant à l'impossibilité de déterminer par l'analyse de quelles céréales provient l'amidon contenu dans les marchandises importées, il convient de calculer le droit additionnel sur la farine auquel doit être soumis une marchandise donnée, en fonction de la farine de la céréale servant de base de calcul de l'élément mobile applicable à l'importation de cette marchandise, selon le poste tarifaire dont elle relève <sup>(2)</sup>.

Cette règle de calcul est d'ailleurs la seule compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 actuel, encore que la rédaction plus vague des paragraphes 3 et 5 puisse conduire à des erreurs d'interprétation.

b) En outre, il a été nécessaire d'appliquer pour le calcul des droits additionnels les règles prévues par l'article 7 du règlement (CEE) n° 1059/69 pour le calcul de l'élément mobile, lorsqu'une des données nécessaires au calcul n'a pas été fixée en temps opportun pour permettre à la Commission d'en tenir compte.

Ainsi, la Commission pourra agir en temps voulu et éviter toute carence normative.

c) Une erreur matérielle s'était glissée dans le texte du paragraphe 5 de l'article 8 actuel en ce qui concerne les montants de conversion du seigle en farine et en amidon.

d) L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1970 indiquée à l'article 17, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 1059/69 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971. On a en effet estimé que l'extrême complexité des problèmes existant dans le secteur des produits laitiers permettait difficilement de déterminer, à l'issue de la première année d'application du règlement n° 1059/69, les conséquences que celui-ci aurait pu avoir sur le marché.

### Conclusions

4. Les raisons exposées par la Commission des Communautés européennes étant reconnues valables, la commission invite le Parlement à approuver la proposition qui lui est soumise.

<sup>(1)</sup> J.O. n° L 141 du 12 juin 1969, p. 1

<sup>(2)</sup> En application du règlement (CEE) n° 1059/69, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (J.O. n° L 141 du 12 juin 1969, page 7), l'élément mobile applicable aux marchandises en question est calculé sur la base soit de quantités de blé tendre soit de quantités de seigle.

## Avis de la commission des relations économiques extérieures

Madame Ilse Elsner  
Présidente de la commission économique  
2 — Hamburg - Meiendorf  
Ringstraße 241

Madame,

J'ai l'honneur de vous communiquer que la commission des relations économiques extérieures, au cours de sa réunion du 17 novembre 1969, a examiné la proposition d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 135/69), dont elle avait été saisie pour avis le 3 novembre.

A l'issue du débat, j'ai été chargé de vous faire savoir que la commission des relations économiques extérieures n'a aucune objection à formuler au sujet de cette proposition de règlement.

Au moment de l'adoption de cette prise de position étaient présents : MM. Kriedemann et Westerterp, vice-présidents, Alessi, Baas, Bading, Boano, Brégégère, d'Angelosante, Dewulf (suppléant M. De Winter), Fellermaier, Mile Flesch, MM. Lohr, Radoux, Raedts (suppléant M. Bos), Ribière, Rossi, Vetrone, ainsi que moi-même.

.....

(s.) Christian de la Malène

## Avis de la commission de l'agriculture

Madame Ise Eisner  
Présidente de la commission économique du Parlement européen  
Centre européen du Kirchberg  
Luxembourg

Madame la Présidente,

La commission de l'agriculture, lors de sa réunion du 18 novembre 1969, a entendu un exposé oral de M. Radoux, rédacteur pour avis sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'issue de cet exposé, la commission de l'agriculture a émis, à l'intention de votre commission, un avis favorable sur la proposition de règlement citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

(s.) R. Boscary-Monsservin

